

par le compte de résultat du Mandataire.

5.3.2. Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes annuelle au plus le **6 janvier 2026** concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans **contradiction et contraction** entre elles. Ces comptes comportent :

- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant, conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire du Mandant. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Ainsi, le Mandataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour donner un accès libre, tant au Comptable assignataire qu'à la Collectivité, à ces systèmes d'information en assurant pour ce faire la formation adéquate et en apportant toute précision nécessaire à l'appréhension du contenu de ses applications.

Contrôles du Mandant

Conformément à l'article D. 1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

L'organisme mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur du Mandant les documents et pièces de la reddition comptable notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées,
- soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur du Mandant donne l'ordre de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés aux fins d'intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire, demande de compléments...).

Contrôles du comptable du Mandant (Paierie Départementale) :

Le comptable de la personne publique mandante doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

Le comptable contrôle les opérations exécutées par le Mandataire en application de ses obligations

résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022.

Cela emporte les conséquences suivantes :

- le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- le comptable rejette toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable. Il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le Mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités et notifie à l'ordonnateur du Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

Le titre sur le Mandataire n'est émis qu'au moment de l'intégration définitive dans les écritures du Mandant pour les recettes effectivement reversées.

Un titre de recette complémentaire devra être émis libellé au nom du Mandataire, en cas d'application de la sanction pécuniaire prévue au 7.3. de la présente convention.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT

7.1 Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante : ugf.solidarite-territoriale@charente-maritime.fr, copie à l'adresse suivante : regie.brouage@charente-maritime.fr.

7.2 Conformité au RGPD

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), selon les conditions et modalités précisées au Marché.

7.3 Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement des recettes, dans la remise des comptes et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

7.4 Communication

Le Mandant devra insérer le logo du Mandataire sur tous les supports et outils de communication (site internet, affiches, flyers...) qui seront élaborés à l'occasion de l'opération. Le Mandat pourra communiquer sur le dispositif dans ses éditions, site internet ou tout autre support. L'ensemble des documents de communication devront être transmis en amont pour information et avis à LRTE afin notamment de s'assurer de la cohérence du message commercial.

Dans le cadre de la commercialisation des billetteries sur les différents points et supports de vente, le Mandataire devra assurer une bonne visibilité du Mandant en tant que propriétaire de l'exposition. LRTE assure la communication liée au dispositif, via un site internet, une application dédiée (IOS et Android), et des outils de PLV (flyer, mini brochure, présentoirs, affiches...).

Chacune des parties sous réserve du respect des principes énoncés dans le présent titre, pourra éditer à ses frais des documents supplémentaires de communication et d'information relatifs au « La Rochelle Ocean Pass ».

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire (se reporter à l'article 5 de la présente convention).

Le Mandataire remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le présent mandat étant consenti au Mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Mandant.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention de mandat jusqu'au 30 janvier 2027.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées et au plus tard le 30 janvier 2027.

10.1 Résiliation

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles ou faute grave, le Mandant peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 7 jours ouvrés.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

10.2 Opérations de clôture de fin de mandat en cas de résiliation

Le Mandataire est tenu, au plus tard le 20 du mois suivant, soit la date d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Après cette échéance, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des facturations.

ARTICLE 11 : EVALUATION

La présente convention étant conclue à titre expérimental, les parties s'engagent à réaliser après un an d'expérimentation, une évaluation du dispositif mis en place.

Cette évaluation se réalisera sur la base des critères suivants : Pertinence, Efficacité ; Efficience et rentabilité économique.

ARTICLE 12 : MODIFICATION - ANNULATION

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont

prises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit dument approuvé par chacune de parties.

Article 13 : LITIGES

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A , le

P/ La Présidente du Syndicat mixte,

et par délégation

Catherine DESPREZ

A , le

Pour LA ROCHELLE TOURISME
EVENEMENTS

Le Directeur

Nicolas MARTIN